

Questionnaire candidats.fr

Cahier n°2 :

Interopérabilité

En bref...

- **Situation**

Le développement de l'interopérabilité¹ est critique pour le développement économique et social de la société de l'information. L'interopérabilité est ainsi un prérequis incontournable pour une concurrence saine et une offre diversifiée. L'Union Européenne et la France ont toujours encouragé son développement. Reconnue par une directive de 1991, elle est pourtant aujourd'hui compromise par une insécurité juridique croissante et les abus de position dominante des géants de l'industrie logicielle.

- **Insécurité Juridique**

Les exceptions de décompilation et l'ingénierie inverse prévues en droit communautaire permettent aux développeurs de logiciels ne disposant pas des informations nécessaires à la mise en oeuvre de l'interopérabilité de les rechercher par leurs propres moyens. Or ces exceptions sont mises à mal par des dispositions législatives contradictoires, rendant de plus en plus hasardeux juridiquement un travail déjà très long et techniquement complexe.

Cette insécurité juridique menace plus directement les développeurs de logiciels libres de par leur modèle de développement et de distribution.

- **Abus de position dominante**

La délivrance des informations essentielles à l'interopérabilité par l'éditeur est la condition *sine qua non*, dans des cycles d'innovation particulièrement courts, à la mise sur le marché d'un logiciel indépendant interagissant avec un autre. Mais les grands éditeurs de logiciels, lorsqu'ils y consentent, soumettent la délivrance de ces informations à des licences abusives. Les autorités de régulation de la concurrence ne parviennent pas à changer les choses. Plusieurs initiatives tendent par ailleurs à conforter ces géants de l'industrie logicielle dans leurs pratiques, sous prétexte de sécurité informatique ou de lutte contre la contrefaçon.

- **La France et l'Europe à la croisée des chemins**

Le chemin choisi reposant sur l'espérance de fourniture, dans des conditions "équitables et non discriminatoires", par le dominant des interfaces de programmation² et de la documentation technique sur les protocoles et formats a donc montré ses limites. Il en va de même pour le cadre juridique permettant de rechercher ces informations par ses propres moyens et de les utiliser.

Il est clair qu'une réponse adaptée à la situation actuelle passe par la mise en place d'une politique publique de développement de l'interopérabilité par les standards ouverts et les logiciels libres. Mais, à des fins de sécurité juridique, il semble aussi indispensable de **clarifier les règles** encadrant l'obtention et la circulation des informations essentielles à l'interopérabilité avec des logiciels utilisant des standards fermés. Il convient notamment de **garantir que le logiciel libre ne voie pas sa croissance freinée** par des dispositions rédigées il y a plus de dix ans, et qui, en entrant en vigueur aujourd'hui, minent la légalité même de son développement.

1 <http://fr.wikipedia.org/wiki/Interop%C3%A9rabilit%C3%A9>

2 http://fr.wikipedia.org/wiki/Interfaces_de_programmation

Questions

Question 6a : Êtes-vous favorable à un droit à l'interopérabilité reconnaissant à tout citoyen le droit de concevoir et de divulguer, sous quelque forme que ce soit et dans les conditions de son choix, un logiciel original capable d'interopérer avec un autre système quel qu'il soit ?

Question 6b : Pensez-vous que la protection juridique des mesures techniques devrait s'appliquer sans préjudice d'un tel droit, et qu'une mesure technique s'opposant à la mise en oeuvre effective de l'interopérabilité car ne reposant pas sur un standard ouvert devrait pouvoir être contournée ?

Question 6c : Pensez-vous que lorsqu'un éditeur a obligation de fournir les informations essentielles à l'interopérabilité, il ne devrait pas pouvoir poser d'autres conditions que le seul remboursement des frais de logistique engagés pour la mise à disposition de ces informations ?

Question 6d : Êtes-vous favorable à une loi énonçant les principes précédents ?

Question 6e : Êtes-vous favorable à la suppression des limitations du test en trois étapes que le législateur français a, inopportunément, inscrites dans le code de la propriété intellectuelle ?

Développements

Situation

Le développement de l'interopérabilité³ est critique pour le développement économique et social de la société de l'information. L'interopérabilité est ainsi un prérequis incontournable pour une concurrence saine et une offre diversifiée. L'Union Européenne et la France ont toujours encouragé son développement. Reconnue par une directive de 1991, elle est pourtant aujourd'hui compromise par une insécurité juridique croissante et les abus de position dominante des géants de l'industrie logicielle.

L'insécurité juridique qui règne autour des exceptions d'ingénierie inverse et de décompilation, aggravée par la protection juridique des mesures techniques, fait que la recherche par ses propres moyens de l'interopérabilité est de plus en plus délicate à mettre en oeuvre. La distribution commerciale de certains logiciels libres interopérant avec certains standards fermés est tellement risquée qu'aucun distributeur ne s'y hasarde.

Les moyens nécessaires pour contrer par voie judiciaire les pratiques anti-concurrentielles de géants comme Microsoft semblent aussi impossibles à réunir. Même avec l'appui de la Commission européenne, il n'apparaît pas possible d'obtenir, dans des délais et des conditions raisonnables, les informations essentielles pour développer un système indépendant capable de communiquer sans ambiguïté avec un système comme Windows, utilisé pourtant par 95% des utilisateurs grand public.

Les multiplications des revendications de brevets ou de secret sur les protocoles, les formats, et les méthodes intellectuelles nécessaires à la mise en oeuvre de l'interopérabilité trouble encore davantage les débats, tout comme la tentative de certains industriels d'imposer que seuls des logiciels certifiés par leur consortium puissent interopérer avec leurs produits.

Comme l'a récemment rappelé l'AFUL⁴ (Association Francophone des Utilisateurs de Linux et de logiciels libres), « *aujourd'hui ces pratiques vont jusqu'à tatouer les composants des ordinateurs pour empêcher les usagers d'y installer un autre système d'exploitation de leur choix, sous de fallacieux prétextes invoquant la sécurité.* » (voir la partie 2 de la section Abus de position dominante et la section Informatique "de confiance")

Compléments

On dit que deux logiciels sont interopérables quand ils sont capables d'échanger des informations et d'utiliser mutuellement les informations échangées. Cette définition est celle de la directive 91/250 CE sur les programmes d'ordinateur⁵.

L'interopérabilité entre deux logiciels passe par l'utilisation d'un standard de communication commun. Juridiquement, un standard est dit ouvert quand ses spécifications sont publiques et leur utilisation libre et gratuite ; il est dit fermé dans tous les autres cas.

En 2004, une définition des standards ouverts a été inscrite à l'article 4 de la loi sur l'économie numérique⁶ précisant ainsi :

« On entend par standard ouvert tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en oeuvre. ».

Quand le logiciel avec lequel on souhaite interopérer s'appuie sur un standard ouvert, il est simple de rendre son logiciel compatible avec celui-ci – c'est-à-dire de mettre en oeuvre l'interopérabilité.

C'est grâce aux standards ouverts édictés par l'IETF et le W3C qu'internet a ainsi pu devenir ce qu'il est : un réseau accessible à toute personne disposant d'un logiciel conforme à des spécifications publiques et librement utilisables par tous.

3 <http://fr.wikipedia.org/wiki/Interop%C3%A9rabilit%C3%A9>

4 <http://www.aful.org/presse/lettre-concurrence-vista/>

5 http://www.celog.fr/cpi/D91_250.htm

6 <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ECOX0200175>

Quand le logiciel avec lequel on souhaite interopérer s'appuie sur des standards fermés utilisés uniquement par des logiciels propriétaires, la situation devient toute de suite plus difficile.

Les éditeurs n'ont pas obligation de fournir les informations essentielles à l'interopérabilité. Ils préfèrent donc ne pas les communiquer, ou ne les communiquer qu'à certains acteurs et sous certaines conditions, souvent discriminatoires, afin de conforter d'éventuelles positions dominantes, et/ou rendre plus difficile.

Il existe alors plusieurs façons de rendre son logiciel interopérable avec celui de l'éditeur :

- l'obtention des informations essentielles à l'interopérabilité par ses propres moyens, difficile et risquée, tout particulièrement pour les auteurs de logiciels libres (section Insécurité juridique) ;
- l'obtention des informations essentielles à l'interopérabilité suite à une décision judiciaire ou administrative, interminable et de plus en plus tortueuse (section Abus de position dominante).

Insécurité juridique

Les exceptions de décompilation et l'ingénierie inverse prévues en droit communautaire permettent aux développeurs de logiciels ne disposant pas des informations nécessaires à la mise en oeuvre de l'interopérabilité de les rechercher par leurs propres moyens. Or ces exceptions sont mises à mal par des dispositions législatives contradictoires, rendant de plus en plus hasardeux juridiquement un travail déjà très long et techniquement complexe.

Cette insécurité juridique menace plus directement les développeurs de logiciels libres de par leur modèle de développement et de distribution.

1. L'obtention des informations essentielles par ses propres moyens : coûteuse, complexe et de plus en plus risquée

En cas de rétention des informations essentielles, c'est-à-dire que, d'après la loi, l'éditeur n'a pas donné « facilement et rapidement accès » à ces informations, il est possible d'utiliser les techniques d'ingénierie inverse et de décompilation pour les obtenir ; mais l'effort à fournir peut être monumental, et le résultat n'est pas forcément au rendez-vous, ni pérenne.

La décision de la Commission européenne condamnant Microsoft pour abus de position dominante⁷ donne plusieurs exemples concrets aux considérants 454 et suivants et 685 et suivants.

685. Premièrement, le reverse-engineering des interfaces d'un programme aussi volumineux que Windows nécessite des efforts considérables qui ne sont pas certains d'être couronnés de succès. Comme indiqué aux considérants 454 suiv. ci-dessus, la décompilation de l'API Win32 s'est révélée ne pas être un moyen commercialement rentable de contester le monopole de Microsoft en matière de systèmes d'exploitation pour PC client. Même le reverse-engineering d'un ensemble plus limité d'interfaces de Windows impliquera la difficulté de localiser les points de connexion pertinents, qui sont enterrés quelque part dans les plus de 30 millions de lignes de code de Windows. Du fait de ces difficultés techniques, ce processus entraîne un retard important, ce qui est handicap majeur sur des marchés de logiciels qui évoluent rapidement. Samba en constitue une illustration. (...)

686. Deuxièmement, la rentabilité des produits développés en utilisant le reverse-engineering est tributaire de la volonté de Microsoft de ne pas remettre en cause la compatibilité. Elle pourrait facilement le faire par des moyens d'action légitimes telles que la mise à niveau du système d'exploitation. Le reverse-engineering est par conséquent un choix commercial intrinsèquement vulnérable. Ainsi, comme il a été décrit ci-dessus, avec l'arrivée de Windows 2000, Microsoft a rendu inopérante la solution NDS pour NT de Novell. Microsoft se sert précisément de ce point pour décourager les clients d'acheter NDS pour NT. (...)

La sécurité juridique est, d'autre part, loin d'être assurée, dans la mesure où le recours à de telles pratiques - considérées comme des exceptions au droits exclusifs d'adaptation et de reproduction - est encadré par des textes parfois contradictoires et à l'articulation complexe.

C'est tout particulièrement vrai en France où les exceptions d'ingénierie inverse et de décompilation sont assorties de limitations reprises du test en trois étapes, règle de droit international destinée à l'origine à guider le législateur dans l'écriture des exceptions, et non le juge dans son interprétation.

L'introduction en droit communautaire via la directive 2001/29CE⁸, puis en droit national via la loi DADVISI⁹, de dispositions

7 <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/04/382&format=HTML&aged=1&language=FR&guiLanguage=fr>

8 Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information – <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32001L0029:FR:HTML>

9 LOI n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information –

protégeant certains logiciels contre le « contournement » au titre de mesures techniques de protection (MTP) a conduit à l'aggravation de cette situation d'insécurité puisqu'il est parfois nécessaire de contourner pour interopérer.

La directive 2001/29CE instaure par ailleurs une protection juridique des informations électroniques attachées à une oeuvre numérique qu'il devient illégal de modifier ou de supprimer, ce qui peut arriver quand on interopère "en aveugle". Par ailleurs, lors d'une conversion de fichiers, la signature numérique de l'oeuvre - qui peut être considéré comme une information protégée au regard de cette loi - peut changer.

2. Le cas du Logiciel Libre

Le modèle de développement des auteurs de logiciels libres (code source ouvert et distribution décentralisée) ne leur permet que rarement d'obtenir les informations essentielles à l'interopérabilité auprès des éditeurs de logiciels propriétaires, à cause des clauses de non divulgation et de paiement de royalties à la copie distribuée que contiennent les contrats proposés.

Les auteurs de logiciels libres utilisent donc intensivement l'ingénierie inverse et la décompilation pour développer des logiciels interopérant avec d'autres systèmes, y compris avec des mesures techniques. Or les fournisseurs de MTP considèrent que la protection juridique qui y est associée les autorise à exiger le maintien du secret autour de leur fonctionnement interne, notamment des méthodes de limitations d'accès aux fichiers et aux flux que leurs MTP mettent en oeuvre. Cette revendication s'oppose à l'un des fondements du Logiciel Libre : la distribution du code source.

En France, depuis la promulgation de la loi DADVSI, la diffusion d'un logiciel libre permettant de lire un fichier normalement uniquement accessible par une MTP propriétaire est passible de 6 mois de prison et 30 000 euros d'amende, voire de contrefaçon en fonction de l'interprétation que fera le juge de la loi, notamment du vénéneux test en trois étapes évoqué précédemment. La détention et l'utilisation d'un tel logiciel sont, pour leur part, passibles d'une contravention de 750 euros d'amende suite à la parution d'un décret au JO le 30 janvier dernier¹⁰.

Le résultat d'un tel environnement est simple : même s'il existe des lecteurs libres de très grande qualité capable de lire un DVD par l'intermédiaire d'un composant libre dédié obtenu par ingénierie inverse, le distributeur français Mandriva, spécialisé dans le logiciels libres, diffuse avec son système libre un lecteur de DVD propriétaire. Non pas pour les qualités du lecteur propriétaire mais bien par peur des poursuites. Les auteurs de logiciels libres sont donc exclus du segment de marché des lecteurs de DVD, les distributeurs craignant d'intégrer dans leur offre des logiciels libres compatibles avec un standard pourtant utilisé mondialement par l'industrie du film.

Cette définition d'un droit à la mise en oeuvre de l'interopérabilité limité à tel point que la publication du code source d'un logiciel expose à des poursuites pénales est d'autant plus inquiétante que les fichiers dont l'accès est susceptible d'être contrôlé au moyen d'une MTP sont de natures très diverses. Outre les films, la musique et les livres électroniques, les documents de certaines entreprises, institutions ou administrations peuvent aussi voir leur accès contrôlé par des MTP.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MCCX0300082L>

10 http://blog2.lemondeinformatique.fr/management_du_si/files/decret-dadvsj_joe_20061230_0302_0118.pdf

Abus de position dominante

La délivrance des informations essentielles à l'interopérabilité par l'éditeur est la condition sine qua non, dans des cycles d'innovation particulièrement courts, à la mise sur le marché d'un logiciel indépendant interagissant avec un autre. Mais les grands éditeurs de logiciels, lorsqu'ils y consentent, soumettent la délivrance de ces informations à des licences abusives. Les autorités de régulation de la concurrence ne parviennent pas à changer les choses. Plusieurs initiatives tendent par ailleurs à conforter ces géants de l'industrie logicielle dans leurs pratiques, sous prétexte de sécurité informatique ou de lutte contre la contrefaçon.

1. L'obtention des informations essentielles via une autorité : du principe à la réalité

En théorie, si l'éditeur pratiquant la rétention des informations essentielles est en position dominante, il est possible de demander à une autorité judiciaire ou administrative que l'éditeur fournisse ces informations en s'appuyant sur la théorie dite des facilités essentielles.

Mais les jurisprudences appliquant cette théorie sont rares et les autorités de régulation répugnent à intervenir avant que le mal ne soit fait. De plus, comme l'illustre le cas opposant Microsoft à la Commission Européenne, quand l'abus de position dominante est établi et l'obligation de fourniture actée, le débat est déporté sur ce que sont réellement ces fameuses « informations essentielles à l'interopérabilité », et sur ce qui est « équitable et non discriminatoire » en matière de fourniture de telles informations.

Ainsi, quand la Commission européenne ordonne à Microsoft de donner à ses concurrents un accès aux spécifications techniques des protocoles qu'elle utilise, pour que des logiciels serveurs indépendants soient capables de communiquer correctement avec son système Windows, Microsoft saisi la CJCE dénonçant une expropriation. Puis en l'attente de la décision, elle fournit à la Commission des milliers de pages de documentation non pertinente, et réclame une indemnité au titre de brevets logiciels, et la non utilisation des spécifications décrites dans des logiciels libres, au nom du secret industriel.

Les protocoles n'étant pas protégés par la propriété industrielle, pas plus d'ailleurs que par le droit d'auteur, la Commission refuse de céder et menace régulièrement d'exiger les astreintes dues, sans que cela semble impressionner Microsoft. Toujours est-il que l'affaire a démarré il y a une dizaine d'années, et que les concurrents n'ont toujours pas obtenu les informations techniques demandées...

2. Vers un droit d'imposer une certification pour interopérer ?

En plus des revendications faites au titre de droits de propriété inexistantes en droit européen, des revendications exagérées faites au nom de la sécurité informatique ou de la lutte contre la contrefaçon se multiplient également pour justifier la mise en place de nouveaux obstacles à la mise en oeuvre de l'interopérabilité. Un arrangement passé par Microsoft lors d'un procès anti-trust aux États-Unis¹¹ l'illustre parfaitement :

J. No provision of this Final Judgment shall: (...) 2. Prevent Microsoft from conditioning any license of any API, Documentation or Communications Protocol related to anti-piracy systems, anti-virus technologies, license enforcement mechanisms, authentication/authorization security, or third party intellectual property protection mechanisms of any Microsoft product to any person or entity on the requirement that the licensee: (a) has no history of software counterfeiting or piracy or willful violation of intellectual property rights, (b) has a reasonable business need for the API, Documentation or Communications Protocol for a planned or shipping product, (c) meets reasonable, objective standards established by Microsoft for certifying the authenticity and viability of its

11 <http://news.findlaw.com/hdocs/docs/microsoft/nyvms110102fd.pdf>

business, (d) agrees to submit, at its own expense, any computer program using such APIs, Documentation or Communication Protocols to third-party verification, approved by Microsoft, to test for and ensure verification and compliance with Microsoft specifications for use of the API or interface, which specifications shall be related to proper operation and integrity of the systems and mechanisms identified in this paragraph.

En bref, dans cet accord Microsoft s'arroge le droit de conditionner l'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité à des critères subjectifs sur la validité des demandeurs (notamment la viabilité de l'entreprise et la qualité de ses technologies), et la compétence de juger si ces critères sont satisfaits.

Un autre exemple d'une volonté de restreindre l'interopérabilité aux seuls logiciels certifiés "conformes" aux critères du dominant est la proposition de définition de l'interopérabilité, proposée par le rapporteur Christian Vanneste (UMP) pendant les débats sur le projet de loi DADVSI.

« Au sens du présent article, on entend par interopérabilité la capacité à lire une oeuvre sur un système conformément à l'état de l'art, dans la limite des droits accordés par les détenteurs des droits et qui maintient la protection de l'oeuvre dans des conditions d'efficacité, de robustesse et de conformité d'exécution équivalentes à celles assurées par le système originel ».

Dans les deux cas, les exceptions posées à l'obligation de fourniture des informations essentielles impose de passer des tests payants de conformité aux standards Microsoft pour pouvoir obtenir l'accès aux informations. L'aboutissement d'une telle démarche est l'informatique dite "de confiance" qui empêche dans les faits, par des moyens techniques, la mise en oeuvre de l'interopérabilité aux logiciels non certifiés.

Comme l'explique le rapport sur la sécurité des systèmes d'informations rédigé par le député Pierre Lasbordes¹², « l'émergence de cette informatique de confiance conduirait un nombre très limité de sociétés à imposer leur modèle de sécurité à la planète, en autorisant ou non, par la délivrance de certificats numériques, des applications à s'exécuter sur des PC donnés » ; ce qui pose, en plus des risques pour la vie privée et la sécurité nationale, d'évidents problèmes de libre concurrence.

Cette informatique déloyale plutôt que "de confiance" est malheureusement déjà une réalité. De plus en plus d'ordinateurs ne peuvent exécuter que le système d'exploitation avec lequel ils sont vendus, et seuls les pilotes de carte vidéo et les lecteurs certifiés pourront manipuler le contenu des DVD Haute Définition sur le prochain Windows.

NB : La définition proposée par le rapporteur Christian Vanneste (UMP) faite sur mesure pour l'informatique déloyale n'a heureusement pas été retenue. Mais le contenu de la loi finalement promulguée, la décision du Conseil constitutionnel associée¹³, le décret du 30 janvier et l'avant-projet de décret relatif à l'autorité de régulation des MTP¹⁴, montrent que l'idée d'une interopérabilité uniquement accessible par voie contractuelle, conditionnée *in fine* au bon vouloir du dominant, reste, en France, d'une actualité brûlante.

12 voir la section « Informatique dite "de confiance" » du cahier n°4 : MTP/DRM

13 <http://frederic-rolin.blogspot.com/archive/2006/08/07/loi-dadvsi-une-inquietante-decision-du-conseil-constitutionn.html>

14 <http://www.culture.gouv.fr/culture/cspla/apdd063.pdf>

La France et l'Europe à la croisée des chemins

Le chemin choisi reposant sur l'espérance de fourniture, dans des conditions "équitables et non discriminatoires", par le dominant des interfaces de programmation¹⁵ et de la documentation technique sur les protocoles et formats a donc montré ses limites. Il en va de même pour le cadre juridique permettant de rechercher ces informations par ses propres moyens et de les utiliser.

Il est clair qu'une réponse adaptée à la situation actuelle passe par la mise en place d'une politique publique de développement de l'interopérabilité par les standards ouverts et les logiciels libres. Mais, à des fins de sécurité juridique, il semble aussi indispensable de **clarifier les règles** encadrant l'obtention et la circulation des informations essentielles à l'interopérabilité avec des logiciels utilisant des standards fermés. Il convient notamment de **garantir que le logiciel libre ne voie pas sa croissance freinée** par des dispositions rédigées il y a plus de dix ans, et qui, en entrant en vigueur aujourd'hui, minent la légalité même de son développement.

Politique publique

Une des premières actions consiste sans doute en la création d'un effet d'entraînement, en accélérant la bascule des services publics et des institutions¹⁶.

En termes de consommation, la création d'un **label Standard Ouvert** et sa promotion par les pouvoirs publics partout en Europe contribueraient également à sensibiliser les consommateurs à l'intérêt de ces standards. Et **l'application du code de la consommation**, notamment en matière d'affichage des prix, donnerait de la visibilité aux offres alternatives respectant ces standards, à l'instar des logiciels libres (voir la section Vente liée¹⁷).

L'introduction en droit français d'un recours collectif permettrait par ailleurs aux consommateurs de participer plus efficacement à la lutte contre les pratiques anti-concurrentielles qui leur portent préjudice, et prendrait acte de ce que les autorités administratives ne peuvent à elles seules corriger les déséquilibres du marché. (voir la section Recours Collectif¹⁸)

Consécration du droit à l'interopérabilité

La proposition de loi n°2437¹⁹ déposée en mai 2000, par les députés Jean-Yves Le Déault, Christian Paul, Pierre Cohen, Patrick Bloche (PS), visait dans son article 3 à instaurer clairement un droit à l'interopérabilité pour « toute personne physique ou morale ». Dans l'exposé des motifs, les déposants précisent notamment :

« Pour garantir l'interopérabilité entre logiciels, il faut que les droits de propriété intellectuelle ou industrielle d'un concepteur de logiciel ne bloquent pas le développement de logiciels originaux compatibles et concurrents. Le droit à la compatibilité pour tous, c'est-à-dire le droit de développer, de publier et d'utiliser librement un logiciel original compatible avec un autre doit être garanti par la loi. Aussi, le principe d'interopérabilité introduit par le droit européen du logiciel doit-il prévaloir sur les autres droits éventuels de propriété intellectuelle ou industrielle. En particulier, l'existence d'une marque sur un standard de communication ou d'un brevet sur un procédé industriel nécessaire à la mise en œuvre d'un standard de communication ne saurait permettre à son détenteur de bloquer ou de limiter la libre diffusion de logiciels compatibles. »

15 http://fr.wikipedia.org/wiki/Interfaces_de_programmation

16 voir le cahier n°7 : E-administration

17 voir la section « Vente liée » du cahier n°5 : Consommation

18 voir la section « Recours collectif » du cahier n°5 : Consommation

19 <http://www.assemblee-nationale.fr/11/propositions/pion2437.asp>

On ne peut donc qu'espérer que le titre Ier de la loi DADVSI soit abrogé avant fin 2007, et qu'un texte fondateur soit adopté à la place. Ce texte devrait, comme le prévoyait la proposition de loi²⁰ déposée il y a sept ans, reconnaître explicitement un droit à l'interopérabilité par les standards ouverts, garantir les droits des auteurs et utilisateurs de logiciels libres, réaffirmer clairement l'absence de propriété sur les protocoles, les formats et les méthodes nécessaires à la mise en oeuvre effective de l'interopérabilité (principe posé par la loi mais non suivi de dispositions permettant de le mettre en pratique), et sécuriser les pratiques d'ingénierie inverse et de décompilation ainsi que l'utilisation de logiciels rendus interopérables par ce biais.

On peut aussi espérer que le décret instaurant le Référentiel Général d'Interopérabilité soit publié dans les plus brefs délais, et que, à l'instar de l'Assemblée Nationale²¹, l'ensemble des institutions, y compris l'Éducation Nationale, se tournent progressivement vers le Logiciel Libre et ne bascule pas vers le nouveau système de Microsoft - Windows Vista, système vendu notamment avec MTP, lecteur multimédia et anti-virus liés, un choix loin d'être neutre d'un point de vue stratégique.

La création d'une cellule interministérielle auprès du Premier ministre, chargée de suivre, de coordonner et de faire connaître la politique de l'État et des collectivités en matière de développement de l'interopérabilité par les standards ouverts et les logiciels libres, apporterait sans aucun doute de la cohérence et de l'efficacité aux actions déjà entreprises.

Une telle politique publique de développement de l'interopérabilité par les standards ouverts et le logiciel libre devrait être portée et défendue sans complexe, en Europe et à l'international, comme relevant notamment d'un choix de société : le choix d'une société où le droit et la technologie sont au service des hommes, et non d'un monopole.

20 <http://www.assemblee-nationale.fr/11/propositions/pion2437.asp>

21 <http://www.assemblee-nationale.fr/presse/divisionpresse/m01.asp>